



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

Publié le 17/11/2023

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°ARR2023_0095

Instauration d'une piste cyclable uni-directionnelle en contre-sens de circulation rue Paul Eluard (voie en sens unique Sud-Nord)

Le maire,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription", livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication", livre 1 septième partie "marques sur chaussée",

Considérant la mise en sens unique de la rue Paul Eluard (sens Sud-Nord),

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'instaurer une piste cyclable en contre-sens de circulation (sens Nord-Sud) afin de permettre aux cyclistes d'emprunter la rue Paul Eluard en mode sécurisé,

ARRETE

Article 1 : Une piste cyclable uni-directionnelle sera créée sur chaussée, rue Paul Eluard dans le sens de circulation Nord-Sud. Elle sera réservée à l'usage exclusif des deux roues non motorisés.

La piste cyclable sera interdite à tout véhicule à moteur, sauf véhicules des services publics et de secours.

Les cyclistes devront respecter les signalisations ou priorités de passage, à toutes les intersections rencontrées.

Article 2: Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du code de la route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret,
- la police municipale.

A Saint-Jean de Braye, le **10 NOV. 2023**

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité



Frédéric CHENEAU